



***Règlement particulier relatif aux élections
fédérales, régionales et européennes
du 9 juin 2024***

1. Préambule :

1. Le présent règlement se base sur les recommandations du Conseil supérieur de l'Audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.
2. Le présent règlement concerne à la fois **les émissions télévisées et les contenus télévisés diffusés sur les réseaux numériques de Télésambre** (site web, réseaux sociaux) dans le cadre de la préparation et de la couverture des élections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024. Les **contenus inédits digitaux** suivront l'esprit du présent dispositif.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent pendant les quatre mois précédant les scrutins fédéral, régional et européen, **soit du 9 février au 9 juin 2024**.
4. Le présent règlement a été soumis, pour avis, aux journalistes professionnels membres de la Rédaction de Télésambre.
5. Il faut cependant relever que Télésambre, en fonction de ses moyens humains et financiers actuels, n'est pas en mesure d'assurer l'accessibilité de tous ses programmes électoraux aux personnes à déficience sensorielle.

2. Traitement de la campagne électorale :

Télésambre produira et diffusera des séquences d'information à propos de la campagne électorale pour les élections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024 selon les mêmes règles de professionnalisme, d'objectivité, d'indépendance, de pluralisme et de gratuité qu'en dehors des périodes électorales.

La rédaction de Télésambre veillera globalement à ce propos pendant la période de référence, à respecter un équilibre, une représentativité et un caractère contradictoire entre les tendances idéologiques, philosophiques et politiques.

Dès le 9 février 2024, Télésambre veillera à respecter un équilibre d'ensemble d'apparitions des formations politiques à l'antenne, en ce qui concerne la couverture de l'actualité liée à la campagne électorale. Il s'agit bien d'un équilibre d'ensemble et non d'un minutage des interventions à l'antenne.

Les principes d'équilibre et de représentativité s'appliquent à l'ensemble des programmes diffusés pendant la période préélectorale. Les journalistes signaleront toute information susceptible d'influer sur ces équilibres.

Durant cette période, il sera ainsi évité de faire apparaître, sans nécessité, tout mandataire politique ou militant notoire, dès lors qu'il a fait savoir qu'il serait ou pourrait être candidat aux élections fédérales, régionales et européennes.

Si, à l'entame de la période de référence, l'ensemble des listes n'est pas connu ou si les candidats ne sont pas tous déclarés, **la rédaction et l'ensemble du personnel rémunéré par Télésambre** (y compris les pigistes indépendants et les correspondants locaux) veilleront à s'assurer que les invités aux différents reportages ou émissions sont ou non candidats aux prochaines élections.

Les éléments relevant de faits d'actualité qui impliquent des prises de position politiques, lorsqu'ils doivent être traités, le sont sans recourir à l'interview, sauf cas de force majeure dont l'appréciation relève de la Rédaction en chef et des éditeurs de contenus d'information de la chaîne.

Il est toutefois entendu que ce dispositif ne peut comprendre l'exclusion, pendant quatre mois, de toute séquence impliquant des représentants politiques, ce pourquoi le traitement de l'actualité est expressément réservé. L'opportunité de diffusion de telles séquences sera déterminée en concertation avec la Rédaction en chef, laquelle, si nécessaire, en référera à la Directrice Générale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

(a) Services non linéaires (Web, réseaux sociaux)

Durant toute la période visée par ce règlement, une attention particulière sera également portée aux services non linéaires. La diffusion de séquences, commentaires, prises de position, etc., tiendra compte des équilibres globaux définis par la Rédaction.

Télésambre s'assurera qu'aucune formation politique ou qu'aucun candidat ne sera, dans l'équilibre global des programmes de la chaîne, discrédité abusivement ou valorisé à outrance.

Cette prudence s'appliquera aux contenus ajoutés ou modifiés après le début de la période de référence. Les contenus anciens ne seront soumis à ces mesures de prudence que dans l'hypothèse où ils font l'objet d'un traitement éditorial nouveau après le début de la période électorale.

(b) Sondages

Télésambre ne diffusera pas de sondages ou de consultations analogues à partir du vendredi 7 juin 2024 à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur son territoire de diffusion.

De même, aucun résultat, partiel ou définitif, ne sera communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Lors de la diffusion de résultats de sondage, il sera fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée, notamment la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, les (s) commanditaires (s) ainsi que la proportion de « sans réponse ».

(c) Réseaux Sociaux

L'utilisation des réseaux sociaux dans le cadre électoral fera l'objet d'une attention toute particulière, notamment au niveau de la pondération. Télésambre veillera à ce que les messages qu'ils relaient ou diffusent ne constituent pas un élément de campagne pour l'une ou l'autre formation politique.

(d) Personnel Télésambre candidat et proches candidats

Afin de garantir la neutralité de l'information, **aucun membre du personnel de Télésambre ne pourra paraître à l'antenne s'il est candidat** aux élections fédérales, régionales ou européennes du 9 juin 2024.

Par ailleurs, tout membre du personnel de Télésambre ayant dans son entourage une personne cohabitante ou jusqu'au deuxième degré se présentant aux élections du 9 juin 2024 ne pourra traiter rédactionnellement des sujets concernant le niveau de pouvoir concerné ni présenter de débat sur ce même niveau de pouvoir.

Tout membre du personnel désireux de participer à la campagne doit en avertir au préalable la Directrice Générale qui prendra les dispositions nécessaires.

Durant toute la période électorale, les journalistes en particulier et les membres du personnel de Télésambre affectés à des tâches d'information respecteront une neutralité politique totale et s'abstiendront, notamment sur les réseaux sociaux, de prendre des positions qui pourraient apparaître partisanses.

3. Les émissions particulières de la campagne électorale :

Tout au long de la campagne électorale, Télésambre assurera une couverture efficace de l'actualité politique, en veillant à proposer aux électeurs une information nourrie par les programmes politiques spécifiques et non par la promotion des candidats.

Ce travail d'information se fait sous la responsabilité éditoriale de la chaîne et prend la forme de débats ou de reportages.

Dans les débats, compte tenu de ces paramètres, la constitution des plateaux relève des choix raisonnés de la Rédaction en regard des éléments de représentativité des formations qui proposent des programmes, ainsi que du respect par ces formations des principes sur lesquels reposent les institutions démocratiques, le respect des Droits de l'Homme et des libertés individuelles.

Toutes les émissions décrites ci-après seront précédées d'un jingle commun les identifiant clairement comme étant des émissions relatives à la campagne électorale fédérale, régionale et européenne du 9 juin 2024.

(i) Les reportages :

Dans le cadre de son JT, la Rédaction de Télésambre consacrera des reportages aux listes et candidats en présence, ainsi qu'aux enjeux et mécanismes des différents scrutins du 9 juin 2024.

Une attention sera également portée aux listes démocratiques qui ne comptaient pas d'élus à la suite des élections précédentes, aux candidats et aux formations politiques qui se présentent pour la première fois à un scrutin ou qui, sur base des critères objectifs définis par le CSA et la Rédaction de Télésambre, n'auraient pas accès aux débats.

Par ailleurs, le site internet de Télésambre comportera une rubrique « Élections 2024 », avec mise en ligne des infos et reportages consacrés aux scrutins du 9 juin.

Concernant le JT 22h30 commun aux Médias de proximité:

- Télésambre veillera, lors d'envoi de sujets, à l'équilibre entre les différentes tendances à assurer au sein du 22h30 sur la durée de la campagne (à partir du 9 février 2024)
- La Rédaction en chef ou l'éditeur préviendra l'éditeur du 22h30 de la présence d'un candidat (avec sa tendance politique) dans les sujets proposés
- Il n'y aura pas d'édition du 22h30 le lundi 10 juin 2024

Le 22h30 diffusera les contenus relatifs aux élections du 9 juin 2024 sous la responsabilité éditoriale du Collège des Rédacteurs en chef des Médias de proximité.

(ii) Les Débats :

Dans le cadre de cette campagne électorale, Télésambre proposera 3 débats consacrés aux trois scrutins : fédéral, régional et européen, ainsi qu'un débat sur la Fédération Wallonie Bruxelles et la Région wallonne commun à tous les Médias de proximité, avec les présidents de partis.

I.1 débat réservé aux candidats figurant sur des listes fédérales :

Ce débat sera enregistré dans les studios de Télé MB à Mons avec la participation des 3 autres médias de proximité hennuyers.

Il mettra en présence les têtes de liste de la circonscription fédérale à savoir la Province de Hainaut. Ce débat sera organisé par les 4 rédactions et coproduit par les 4 chaînes hennuyères.

Les conditions de participation des listes :

- les listes complètes se présentant en Hainaut,
- le nombre de listes participant aux débats sera limité à 6 (six).

Si plus de 6 (six) listes répondent aux critères, les 6 (six) listes seront sélectionnées selon l'ordre de priorité suivant :

- les listes ayant au moins un élu sortant dans les assemblées au niveau de la Région Wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles et au Parlement fédéral,
- à défaut dans 2 de ces 3 assemblées,

- à défaut dans 1 de ces 3 assemblées,
- en cas d'égalité, c'est la liste comportant le plus d'élus sortants au niveau de ces 3 assemblées.

Les thèmes abordés : le débat portera sur les compétences fédérales. Ce débat aura une durée de maximum 60 minutes.

II.1 débat réservé aux candidats de Charleroi/Thuin figurant sur des listes régionales.

Les invités seront les candidats têtes de liste. Afin de respecter la recommandation de diversité de genre lors des débats, celui-ci sera scindé en deux parties distinctes, comprenant chacune divers thèmes. Il sera demandé aux listes présentes aux débats de déléguer un candidat de genre différent par partie de débat (au maximum 1/2 du débat). De même, les listes déléguant des représentants aux débats sont invitées, dans la mesure du possible, à effectuer leur choix en tenant compte de la diversité de la population.

Les thèmes abordés : le débat portera sur les compétences régionales et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il aura une durée comprise entre 75 et 90 minutes en fonction du nombre de participants.

La disposition du grand studio de Télésambre permet d'accueillir, lors de ce débat, un maximum de six (6) intervenants politiques autour de la table.

Si plus de 6 (six) listes répondent aux critères, les 6 (six) listes seront sélectionnées selon l'ordre de priorité suivant :

- les listes ayant au moins un élu sortant dans les assemblées au niveau de la Région Wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles et au Parlement fédéral,
- à défaut dans 2 de ces 3 assemblées,
- à défaut dans 1 de ces 3 assemblées,
- en cas d'égalité, c'est la liste comportant le plus d'élus sortants au niveau de ces 3 assemblées.

Ce débat sera enregistré dans le cadre du Grand Studio de Télésambre, sis Place de la Digue, 8 à 6000 Charleroi.

III.1 débat réservé aux candidats figurant sur les listes européennes.

Les invités seront les candidats têtes de liste.

Les thèmes abordés : le débat portera sur les compétences européennes. Il aura une durée de maximum 60 minutes. Il sera organisé par BX1 en concertation avec l'ensemble des médias de proximité de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un même candidat ne peut prendre part à plusieurs débats.

IV.1 débat réservé aux présidents de partis

Ce débat est organisé par BX1 avec la collaboration des 11 autres Médias de proximité.

Les invités sont les présidents de partis.

Les thèmes abordés: les compétences de la Fédération Wallonie et de la Région wallonne.

Si plus de 6 (six) présidents de partis répondent aux critères de participation au débat, les 6 (six) présidents seront sélectionnés selon l'ordre de priorité suivant :

- les présidents dont le parti a au moins un élu sortant dans les assemblées au niveau de la Région Wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles et au Parlement fédéral,
- à défaut dans 2 de ces 3 assemblées,
- à défaut dans 1 de ces 3 assemblées,
- en cas d'égalité, c'est le président dont le parti comporte le plus d'élus sortants au niveau de ces 3 assemblées.

Lors de la préparation de ces débats, un appel sera lancé aux téléspectateurs (via le site internet et les réseaux sociaux) afin qu'ils communiquent des propositions de sujets à aborder ou de questions.

La présence des participants est requise 1/2 h avant l'enregistrement au plus tard sur le lieu d'enregistrement.

En cas d'absence d'un participant au rendez-vous fixé pour l'enregistrement, un délai d'attente de quinze minutes sera accordé. Passé ce délai, à défaut de l'accord de tous les autres participants, l'enregistrement s'effectuera en l'absence du participant défaillant, sans qu'il puisse prendre place dans le cours du débat, ni déposer aucune réclamation de quelque chef que ce soit. S'il s'agit d'un débat en direct, l'émission commencera à l'heure prévue pour d'évidentes raisons de continuité des programmes à l'antenne de Télésambre.

Conditions de participation :

Il sera tenu compte de cet élément lors des éventuels arbitrages à effectuer dans le choix des listes appelées à être représentées sur le plateau lors des débats :

Se fondant sur les dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le **racisme et la xénophobie** et du 23 mars 1995 tendant à réprimer **la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide** commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre Mondiale ou toute autre forme de génocide, et sur le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Télésambre n'ouvrira l'accès à son antenne à aucun candidat ou représentant de partis, formations ou tendances politiques :

-qui **manifestent ou ont manifesté une hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme** et ses Protocoles additionnels ainsi que ceux garantis par le Titre II de la Constitution.

-qui **prônent ou ont prôné des doctrines ou messages** constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, **incitant à la discrimination, à l'exclusion, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, leur race, leur couleur, leur ascendance ou origine nationale ou ethnique**, ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre Mondiale ou toute autre forme de génocide.

De plus, conformément à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales interdisant tout type de discrimination, Télésambre n'ouvrira également pas son antenne aux candidats membres ou représentants d'un parti, d'un mouvement ou d'une tendance idéologique prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention Européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient, conformément à l'article 17 de cette même Convention, à la destruction ou la limitation des droits et libertés garantis.

L'exclusion à l'antenne des candidats de ces partis ou formations politiques s'applique à l'ensemble des programmes diffusés en période électorale.

Les débats s'effectuant sous la responsabilité éditoriale de Télésambre, la chaîne refusera de diffuser des propos qui contreviendraient aux dispositions légales. Et notamment tout propos portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou relevant du racisme, de la xénophobie, de l'insulte, de la discrimination ou de la diffamation.

Conformément à ses obligations légales, Télésambre refusera également la diffusion de propos mettant en cause les principes sur lesquels reposent les institutions démocratiques ou le respect des Droits de l'Homme et des libertés individuelles ou dont le contenu serait constitutif d'outrages aux convictions d'autrui, inciterait à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou d'un de leurs membres, en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou contiendrait des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre Mondiale ou toute autre forme de génocide.

La tenue de tels propos ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la diffusion du débat, après avis conforme de la commission pluraliste ad hoc telle que définie ci-après, Télésambre pourra :

- soit remonter le débat en excluant la diffusion des propos litigieux ;
- soit procéder à un nouvel enregistrement du débat excluant tout représentant de la formation politique à laquelle appartient l'auteur des propos incriminés. Télésambre expliquerait alors, à l'ouverture du débat, les motifs de cette exclusion ;
- Les participants au débat incriminés seront informés par écrit de la décision de Télésambre.

En déléguant un participant aux débats organisés par Télésambre, tous les membres de chacune des listes marquent leur adhésion sans aucune réserve à toutes les règles ici définies, en ce compris le recours à l'arbitrage de la commission pluraliste définie ci-avant pour tout litige qui naîtrait à cette occasion.

Les débats seront diffusés par Télésambre entre le 27 mai et le 7 juin 2024 en soirée.

L'ordre de diffusion des débats sera établi en tenant compte des impératifs de la programmation en vue d'assurer des plages horaires cohérentes.

Dès après leur diffusion, les débats seront disponibles en mode non linéaire sur le site web de Télésambre. Il n'y a pas d'espace prévu pour d'éventuels commentaires en ligne.

(iii) Soirée électorale du 9 juin 2024

Le jour du scrutin, Télésambre organisera la diffusion des résultats sur tous supports appropriés (antenne télévisée, web, réseaux sociaux). Et ce, au plus tôt dès la fermeture du dernier bureau de vote.

Le jour du scrutin toujours, Télésambre organisera dans ses studios une soirée électorale au cours de laquelle des candidats, des responsables politiques, des journalistes et des observateurs pourront intervenir. Leurs réactions seront intercalées dans la diffusion des résultats.

Télésambre assurera les commentaires de ces résultats en s'appuyant sur l'analyse et l'éclairage d'une politologue.

Toutes les émissions pré-décrites seront précédées d'une identification commune les reliant à la campagne électorale en cours.